



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Santé Environnement et  
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Nord (16-17-79-86)

Unité des Deux-Sèvres

Affaire suivie par : Renaud Pouget  
Nicolas SIMON

Tél. : 05 49 06 70 43

Courriel : [ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr)

Réf : DSEUSS-D-26-01-00456

**Objet : Mise à jour administrative / SOFIVO**

Commune de Champdeniers (79)

**Demande de contribution dans le cadre de l'examen du dossier**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande reçue par mail le 16 janvier 2026, dans le cadre de l'instruction de la demande citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

Pour ce site industriel, le rejet de la STEP dans la rivière Egray, ainsi que la quasi-totalité (90%) des parcelles du plan d'épandage se situent dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du champ captant de 12 ouvrages sur les communes d'Echiré et de Saint-Maxire protégé par un arrêté de DUP en date du 8 juillet 2005.

Concernant les prescriptions du PPE, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique précise notamment que :

- Les stockages de matières de vidange, les épandages d'eaux usées et de lavage seront limités au strict minimum du fait des risques de contamination qu'ils induisent,
- Les rejets dans le milieu naturel, dont en particulier ceux des stations d'épuration, devront être compatibles avec l'objectif de qualité 1B fixé pour la Sèvre Niortaise.

Le site industriel se situe à l'entrée Sud-Est du bourg de Champdeniers.

Sa station d'épuration (STEP) est implantée à l'Est du site industriel et consiste en un système de traitement par lagunage.

Encore plus à l'Est, des bassins de stockage de l'eau traitée sont implantés pour valorisation en période estivale par irrigation agricole.

Concernant la STEP et ses rejets sollicités dans l'Egray des précisions sont à apporter notamment sur :

- Le volume de rejets sollicités par le pétitionnaire vers l'Egray comparé au débit de l'Egray mois par mois sur un an.
- La grille de comparaison entre les rejets sollicités et le niveau 1B attendu dans l'Egray (rendre disponible des analyses de l'Egray en amont immédiat du rejet)
- L'analyse complète du rejet (métaux lourds, pesticides, PFAS, ...)



Le 25 février 2026

La Directrice de la Direction déléguée Nord

à

Monsieur Le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

Mission Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville - CS 58434  
79024 NIORT CEDEX

Concernant l'irrigation des eaux usées traitées (EUT) des précisions sont à apporter notamment sur :

- Le dimensionnement des bassins de stockage (volume total, volume stocké à l'année, volume prévisionnel dédié à l'irrigation, plan parcellaire avec les pentes, éloignement des habitations, aérosolisation, ...)
- Le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures :
  - ✓ type de culture - niveau de transformation - type de contact avec l'EUT
  - ✓ niveau de qualité EUT attendu (A, B, C ou D)
  - ✓ nombre et type de mesures barrières (physiques et/ou procédurales) associées
  - ✓ modalité de transport des EUT vers les parcelles (temps de stockage)
  - ✓ modalité d'irrigation (aspersion)
  - ✓ suivi analytique de l'EUT pour autoriser l'irrigation (après un stockage de plusieurs mois) puis en routine estivale
  - ✓ suivi analytique initial des sols des parcelles

Concernant les boues d'épuration, aucune précision n'est apportée sur les éventuelles contaminations induites.

Concernant le bruit, une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en mai 2024.

Il est à noter un dépassement des émergences autorisées (de jour et de nuit) sur un point situé au sud-ouest du site, notamment dû aux tours aéroréfrigérantes.

Ce point correspond visiblement aux riverains les plus proches de cette activité.

Bien que la création du site soit antérieure à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté d'autorisation (AP n°3815 du 22 janvier 2002) est bien postérieur à cette réglementation bruit.

De plus certains riverains concernés par les ZER étaient implantés avant la création et les différentes extensions du site.

Le pétitionnaire avait prévu la suppression d'un tour de séchage (T2) en 2025, ainsi que la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit à l'issue.

Ces résultats, qui ne sont pas disponibles dans le dossier, devront être fournis par le pétitionnaire afin d'apprécier le respect des émergences sonores en périodes diurnes et nocturnes.

La qualité de l'air environnant est potentiellement impactée par les émissions atmosphériques liées principalement aux installations de combustion et aux tours de séchage.

Selon le dossier, « *Un contrôle régulier des émissions des chaudières est assuré par un organisme externe.* » Le dernier rapport de contrôle montre la conformité des rejets. Il aurait été pertinent d'avoir un historique des mesures effectuées.

Concernant les tours de séchage, trois sur les quatre ne respectent pas les valeurs limites d'exposition (VLE). Des travaux sont engagés pour la mise en conformité du site et une demande de dérogation pour l'obtention d'un délai supplémentaire le temps des travaux (à horizon 2030) a été déposée en préfecture.

Dans l'attente de ces compléments techniques et sanitaires, l'ARS émet un **avis défavorable** au dossier tel que présenté.

Pour la Directrice Régionale de la Direction Santé Environnement

et politique Une Seule Santé

de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice de la Direction déléguée Nord,



Véronique VANSIELEGHEM